

Avis important

Le gouvernement du Québec a levé l'essentiel des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de COVID-19.

Depuis le 12 mars 2022, le [passeport vaccinal](#) n'est plus requis au Québec.

L'obligation de porter un masque et un couvre-visage est graduellement retirée

Le port du masque ou du couvre-visage couvrant le nez jusque sous le menton est **obligatoire dans les transports en commun** (autobus, métro, traversiers, taxis, services de voiturage, etc.) et **dans les lieux publics fermés ou partiellement couverts** pour les personnes de 10 ans et plus.

Cette obligation, sauf exception, s'applique au lieu suivant :

- un lieu où sont offerts des services municipaux ou gouvernementaux;

Lors d'une séance du conseil municipal, pour les membres du public, le port du masque ou du couvre-visage demeure en vigueur en tout temps, la distanciation d'un mètre doit être observée entre les individus. Les élus et les employés doivent porter un masque de qualité lorsque qu'une distanciation physique de deux mètres ou la présence de barrière physique ne peuvent être respectées. Consultez les [mesures en vigueur](#) pour obtenir plus de détails.



PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

Avec les [mesures en vigueur](#) la capacité maximale de la salle pour le public admis est de 10 personnes.

Merci de votre collaboration.